

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

MARTINIQUE TRANSPORT, établissement public dont le siège est situé Rue Gaston Defferre à Fort-de-France (97200) représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n° 22-02.06/16 du 2 juin 2022

D'une part,

ET :

Le Groupement Momentané d'Entreprises « ENSEMBLE POUR MOZAÏK » composé de :

- **La SAEM COMPAGNIE FOYALAISE DE TRANSPORTS URBAINS**, mandataire, dont le siège social est sis 1er étage du Terminal Inter Iles – Bassin de Radoub à Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par M. Alain ALFRED, président, dûment autorisé, ci-après dénommée la « **CFTU** »,

Devenue **La SAEM CITY'UP**, dont le siège social est 1er étage du Terminal Inter Iles – Bassin de Radoub à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par M. Alain ALFRED, président, dûment autorisé, ci-après dénommée la « **CITY'UP** »,

- **La société TRANSPORTS URBAINS DÉVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé Immeuble 1er étage du Terminal Inter Iles – Bassin de radoub 97200 à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 814 097 978, représentée par sa présidente, Madame Lise MOUTAMALLE, dûment autorisée, ci-après dénommée « **TUDEV** »,

Devenue **CITY'UP DIGITAL**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé Immeuble 1er étage du Terminal Inter Iles – Bassin de radoub 97200 à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 814 097 978, représentée par sa présidente, Madame Lise MOUTAMALLE, dûment autorisée, ci-après dénommée « **CITY'UP DIGITAL** »,

- **La SOCIÉTÉ ANTILLAISE DES TRANSPORTS**, société à responsabilité limitée, au capital social de 50 000 euros dont le siège social est situé ZAC de Rivière Roche à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le

numéro 520 878 950, représentée par sa gérante, Madame Sandra Blandine CASANOVA, dûment autorisée, ci-après dénommée « **SAT** »,

- **La société SAITHSOOTHANE**, société à responsabilité limitée, au capital social de 200 000 euros dont le siège social est situé quartier Palmiste à Le Lamentin (97232), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 508 781 119, représentée par son gérant, M. Hugues SAITHSOOTHANE, dûment autorisé, ci-après dénommée « **SAITHSOOTHANE** »,
- **La SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE TRANSPORT DE VOYAGEURS**, société par actions simplifiée, au capital de 100 048 euros dont le siège social est situé Route du Stade à Saint-Joseph (97212), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 437887870, représentée par son président, M. Max Cyprien PIED, dûment autorisé, ci-après dénommée « **SMTV** »,
- **La société SAS SOTRAVOM**, société par actions simplifiée, au capital de 20 000 euros dont le siège social est situé carrière Ernoult Pointe des nègres à Fort-de-France (97200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort-de-France sous le numéro 521186841, représentée par son président, M. Antoine Florent RULLE, dûment autorisé, ci-après dénommée « **SOTRAVOM** »,

Ci-après dénommé, le « **GME** »,

D'autre part,

MARTINIQUE TRANSPORT et le GME (qui désigne dans la présente Convention le groupement ou les entreprises qui le composent) sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I. Contexte contractuel

- i. La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) et le GME, ont conclu, le 2 janvier 2012, une convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (CTT) (ci-après la « **Convention de DSP** »).
- ii. En sa qualité d'autorité organisatrice de transport unique compétente sur un périmètre unique de transports couvrant l'ensemble du territoire de la Martinique, MARTINIQUE TRANSPORT s'est substitué de plein droit à la CACEM dans l'exercice de ses compétences en matière de transports, conformément aux délibérations n°14-2161-2 du 18 décembre 2014 du conseil régional de Martinique portant instauration d'une autorité organisatrice de transports unique et d'un périmètre unique des transports et n°16-229-1 du 4 octobre 2016 de l'assemblée de Martinique portant transferts de charges à MARTINIQUE TRANSPORT.

Par ailleurs et en conséquence, MARTINIQUE TRANSPORT est devenu l'autorité délégante au titre de la Convention de DSP.

- iii. Compte tenu d'importantes difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la DSP, le conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT a décidé, par délibération n° 19-17.12/057 du 17 décembre 2019, de prononcer la résiliation pour faute du GME ladite Convention avec effet au 31 juillet 2020 à minuit (24 heures).
- iv. En vue du terme ainsi anticipé de la DSP, MARTINIQUE TRANSPORT a, d'une première part, conclu un contrat d'obligation de service public (ci-après dénommé le « **COSP** ») avec la Régie des Transports de Martinique (ci-après dénommée la « **RTM** »), lui confiant, à compter du 1^{er} août 2020, à 00h01, l'exploitation des lignes régulières de transports en commun en site propre (ci-après dénommé le « **TCSP** ») A et B, ainsi que le CTT, le centre de maintenance des bus à haut niveau de service et l'ensemble des autres équipements et infrastructures liés au TCSP.
- v. MARTINIQUE TRANSPORT a, d'une seconde part, attribué des marchés publics à plusieurs opérateurs pour l'exploitation des services de transport couverts par l'ancienne DSP et dont l'exploitation n'a pas été confiée à la RTM en vertu du COSP.
- vi. MARTINIQUE TRANSPORT et le GME ont conclu, en date du 17 juin 2020, un protocole dit de « fin de contrat » (ci-après, le « **Protocole de fin de contrat** ») dont l'objet était principalement de définir les dispositions devant être prises par chacun jusqu'à l'échéance de la DSP afin de préparer au mieux le transfert des biens, contrats et marchés, données et personnels affectés à l'exploitation du réseau délégué au GME par la DSP et permettre in fine d'assurer la continuité du service public.
- vii. Consécutivement à la signature du Protocole de fin de contrat, les Parties se sont efforcées de traiter l'évolution du mode d'exploitation du service public d'exploitation du transport urbain du secteur centre de la Martinique. Ainsi, ont été signés :
 - Un avenant au Protocole de fin de contrat, en date du 6 août 2020.

- Une convention tripartite avec la SNC CFTU LOCATION permettant la poursuite des contrats conclus par la CFTU au titre des 22 véhicules utilisés par le service public, en date du 6 août 2020 (ayant donné lieu à quatre (4) avenants ultérieurs).
 - Un contrat de mise à disposition temporaire de 22 véhicules, en date du 6 août 2020 (ayant donné lieu à quatre (4) avenants ultérieurs).
 - Un protocole fiscal portant sur l'agrément relatif aux 22 véhicules, en date du 6 août 2020.
 - Une convention valant protocole d'accord relatif à la reprise de plusieurs contrats de financement, en date du 6 août 2020.
 - Une convention relative au transfert de biens et de personnels, en date du 8 août 2020.
- viii. En application de la convention valant protocole d'accord relatif à la reprise de plusieurs contrats de financement, MARTINIQUE TRANSPORT s'est substituée à la CFTU au titre des contrats de financement suivants :
- prêt auprès de l'AFD (Convention AFD n° CMQ 1624 01 B) pour le financement des investissements pour l'exploitation en 2015 du TCSP, en date du 11 août 2015 ;
 - prêt auprès de l'AFD (Convention AFD n° CMQ 1661 01 C) pour le financement des travaux de réalisation du CTT, en date du 1er décembre 2016 ;
 - contrat de crédit-bail mobilier auprès de la société OCEOR LEASE REUNION (devenue CEPAC) aux fins de faire financer un système de billettique, en date du 28 mai 2015.
- Les Parties ont également convenu, sur le fondement de cette convention de procéder au remboursement anticipé des sommes dues à la BRED en vertu de la convention de prêt conclue entre la CFTU et la BRED, à hauteur de 68 188,44 euros.
- ix. Par ailleurs, en application de la convention relative au transfert de biens, le GME a transféré les biens de retour et les biens de reprise achetés par MARTINIQUE TRANSPORT à cette dernière. Au titre des biens de retour non amortis et des biens de reprise achetés, MARTINIQUE TRANSPORT a versé au GME une indemnité d'un montant de 2 911 710,62 euros.
- x. En outre, les Parties ayant constaté les surcoûts liés à la réalisation du CTT et non financés et/ou non amortis par le GME compte tenu de la fin anticipée de la Convention de DSP, MARTINIQUE TRANSPORT a pris en charge les investissements complémentaires liés à l'exécution des marchés suivants :
- avec la société COMABAT : 100 000,00 € HT ;
 - avec la société SASEMA : 293 020,00 € HT ;
 - avec le groupement de maîtrise d'œuvre (MOE), représenté par Emilie Architecture : 420 542,68 € HT.
- xi. En parallèle de ces prises en charge financières, afin le bénéfice du maintien (total ou partiel) des agréments fiscaux obtenus par la CFTU pendant l'exécution de la Convention de DSP, les Parties ont poursuivi leurs échanges avec le Bureau des Agréments et Rescrits (BAGR) portant, d'une part, sur l'agrément n° 2017/7527*7528/33 en date du 1er juillet 2019 (sur le CTT), et, d'autre part, sur l'agrément n°2014/13614/33 en date du 31 décembre 2015 (sur les 22 véhicules).

xii. A ce jour, le BAGR n'a pas notifié de décision définitive quant au devenir des agréments.

II. Contexte contentieux

Les Parties se sont trouvées en situation de contentieux sur plusieurs aspects liés à la fin anticipée de la Convention de DSP.

1. La demande indemnitaire du 3 juin 2021 en lien avec la résiliation du contrat

Tout d'abord, le GME a contesté la régularité de la mesure de résiliation pour faute devant le Tribunal administratif de la Martinique, lequel a rendu son jugement le 12 avril 2021 (**Annexe n°1**).

Ce jugement n'a pas été remis en cause par les Parties, qui n'ont pas interjeté appel.

Au regard des termes du jugement précité, la CFTU a adressé à MARTINIQUE TRANSPORT une demande indemnitaire préalable en date du 3 juin 2021 pour un montant de 10 268 310,86 euros (**Annexe n°2**)

2. Le titre exécutoire émis le 15 décembre 2020

Le 15 décembre 2020, le président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT a émis un titre exécutoire n° 01500-2020-124 pour un montant de 1 936 852,29 euros TTC à l'encontre de la CFTU, correspondant à la somme réglée par MARTINIQUE TRANSPORT en lieu et place du GME dans le cadre de la mise en régie provisoire des lignes 104, 110 et 111 durant la période courant du 7 mai 2019 au 31 juillet 2020.

Par une requête introductive d'instance enregistrée auprès du greffe le 10 février 2021, la CFTU a sollicité du Tribunal administratif de la Martinique l'annulation de ce titre exécutoire.

3. Autres points de discussion entre les Parties

Enfin, MARTINIQUE TRANSPORT n'a pas encore procédé au paiement des sommes liées à la compensation des préjudices induits par la crise sanitaire liée au virus de COVID-19 et constatés avant la résiliation de la Convention de DSP, pour un montant de 2 150 587,91 € réparti comme suit :

- Surcoûts exceptionnels directement liés à la crise sanitaire : 170 068,73 euros HT.
- Pertes et charges supplémentaires : 1 980 519,18 euros.

Le GME invoque depuis 2018, plus globalement, le droit à la révision des conditions financières de la Convention de DSP, en application de son article 10, afin d'obtenir une compensation pour les charges financières assumées par le GME et non prévues initialement.

De son côté, MARTINIQUE TRANSPORT a, en date du 22 mars 2019, saisi le GME d'une demande d'ajustement à la baisse de certaines contributions forfaitaires versées en application de la Convention de DSP au GME pour les périodes allant de janvier 2018 à février 2019.

*

C'est dans cet état que les Parties ont décidé d'engager des discussions en vue de rechercher une solution globale et définitive venant régler leurs différends ci-dessus précisés portant sur (i) l'exécution de la Convention de DSP et (ii) les conditions de fin anticipée de la Convention de DSP (le « **Litige** »).

Bien qu'en désaccord sur leurs positions respectives concernant les points ci-avant exposés et sur l'évaluation des incidences financières ci-dessus, les Parties ont convenu qu'il était de leur intérêt commun d'engager des discussions visant à aboutir à une issue transactionnelle dans le cadre d'un accord global, mettant fin à l'ensemble des différends précités.

Après échange de leurs points de vue, sans pour autant que cela ne puisse valoir reconnaissance de responsabilité de l'une envers l'autre, ni du bien-fondé des prétentions de l'autre Partie, les Parties acceptent de mettre un terme à leurs différends, dans les conditions prévues aux articles 2044 et suivants du code civil, moyennant les concessions réciproques ci-après exposées.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR MARTINIQUE TRANSPORT

1.1. En contrepartie des concessions du GME énoncées à l'article 2 du présent Protocole Transactionnel, MARTINIQUE TRANSPORT accepte de verser à la société CFTU, en qualité de mandataire du GME, ou aux membres concernés du GME, à titre global, forfaitaire et définitif, tous intérêts moratoires (intégralement calculés), actualisation, frais, taxes et impositions inclus le cas échéant – de sorte qu'aucune somme complémentaire ne puisse lui être réclamée par le GME, qui se déclare intégralement rempli de ses droits, au titre de l'exécution et des conditions et modalités de fin anticipée de la Convention de DSP – une indemnité transactionnelle calculée comme et répartie comme suit :

- Au titre des frais bancaires non remboursés au titre des emprunts conclus avec l'AFD : 55 000 euros TTC, versés à la CFTU.
- Au titre des frais liés au manque à gagner suite à la résiliation de la Convention de DSP : 618 823,05 euros TTC, répartis comme suit :
 - 450 000 euros : pour la CFTU
 - 168 823,05 euros : pour les autres cotraitants, distribués comme suit :
 - SAT : 42 755,01 euros
 - SAITHSOOTHANE : 36 800,01 euros
 - SMTV : 33 051,01 euros
 - SOTRAVOM : 42 585,01 euros
 - TUDEV : 13 632,01 euros
- Au titre des frais liés à la rupture ou à la charge financière de contrats conclus par le GME pour les besoins de l'exécution de la Convention de DSP : 631 176,95 € euros TTC.

Répartis comme suit :

- SAT : 191 990,77 euros
- SAITHSOOTHANE : 172 174,00 euros
- SMTV : 43 128,75 euros

- SOTRAVOM : 223 883,43 euros
- TUDEV : 0 euros

- Au titre des frais et débours exposés par le GME du fait de l'adoption d'une mesure de résiliation pour faute : 100 000 euros TTC, versés à la CFTU.

Les sommes déterminées à l'alinéa précédent feront l'objet d'une facturation par la CFTU ou le membre concerné du GME (à l'exception des sommes revenant à SOTRAVOM, qui sont facturées par la CFTU) à MARTINIQUE TRANSPORT dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du Protocole par l'ensemble des Parties. Les sommes seront payées sous soixante (60) jours à compter de la réception de la facture correspondante à la société l'ayant facturée.

- 1.2.** En ce qui concerne le prêt contracté auprès de la BDAF (CEPAC) par la CFTU, MARTINIQUE TRANSPORT, par décision de son conseil d'administration en date du 17 décembre 2020, a accepté de le reprendre et de rembourser à la CFTU l'ensemble des frais de transfert du prêt, sur présentation par la CFTU des justificatifs émis par la CEPAC.

En l'absence de reprise du contrat de prêt conclu avec la BDAF (CEPAC), MARTINIQUE TRANSPORT paiera 100% des sommes dues par la CFTU à la CEPAC à ce titre, sur présentation des justificatifs correspondants fournis par la CEPAC.

- 1.3.** Par ailleurs, compte tenu du souhait renouvelé par MARTINIQUE TRANSPORT de maintenir en tout ou partie les agréments fiscaux visés au (K) du Préambule, le GME accepte, via la CFTU, de poursuivre les démarches et de conduire les discussions nécessaires avec le BAGR et de continuer la coopération avec MARTINIQUE TRANSPORT aux fins de permettre :

- le maintien des agréments dans le cadre de la nouvelle exploitation du service public objet de la Convention de DSP résiliée ; ou *a minima*
- la limitation des conséquences financières d'un retrait total ou partiel des agréments fiscaux.

Les Parties conviennent de partager à parts égales les frais liés à la mobilisation par la CFTU de conseils fiscalistes dans le cadre de la démarche auprès du BAGR. MARTINIQUE TRANSPORT remboursera la CFTU à l'euro l'euro et sur présentation de justificatifs 50% des dépenses de conseils fiscalistes intervenant pour son compte dans la limite de 10 000 euros HT pour chaque agrément fiscal et pour des interventions réalisées avant le 31 décembre 2021.

Il est précisé qu'en cas d'absence de retrait d'agrément ou de redressement, la CFTU :

- Au titre de l'agrément n° 2017/7527*7528/33 en date du 1^{er} juillet 2019 (sur le CTT) : selon les prescriptions du BAGR, versera à MARTINIQUE TRANSPORT le bénéfice (en tout ou partie) des ressources fiscales acquises au cours de l'exécution de la Convention de DSP à MARTINIQUE TRANSPORT, soit la somme de 2 705 058 euros.

Dans le prolongement des accords de fin de Convention de DSP, MARTINIQUE TRANSPORT s'est engagée à payer à la CFTU toutes les conséquences financières liées au retrait d'un ou des deux agréments fiscaux (totalement ou partiellement), que ces sommes soient dues à l'administration fiscale ou à des tiers. La CFTU devra cependant présenter tous les justificatifs correspondant aux sommes le cas échéant à régler par MARTINIQUE TRANSPORT à ce titre.

Toutefois, les Parties conviennent que :

- Au titre de l'agrément n° 2017/7527*7528/33 en date du 1er juillet 2019 (sur le CTT) : en cas de retrait de cet agrément, la CFTU remboursera l'administration fiscale jusqu'à la somme de 2 705 058 euros, qu'elle a d'ores-et-déjà provisionnée.
- Au titre de l'agrément n°2014/13614/33 en date du 31 décembre 2015 (sur les 22 véhicules) : en cas de retrait de cet agrément, la CFTU ne sera pas inquiétée par MARTINIQUE TRANSPORT des conséquences d'un retrait.

1.4. MARTINIQUE TRANSPORT renonce à demander le paiement de tous autres frais de mise en régie non indiqués à l'article 3.2 ainsi qu'à appliquer toute pénalité ou à demander au GME un quelconque ajustement des contributions financières forfaitaires versées au cours de durée d'exécution de la Convention de DSP et, notamment, les sommes invoquées par courrier en date du 22 mars 2019.

1.5. MARTINIQUE TRANSPORT renonce également à demander au GME tout paiement ou remboursement lié à la réalisation du CTT en contrepartie du paiement par la CFTU des factures indiquées à l'article 2.4 ci-après.

En conséquence, MARTINIQUE TRANSPORT prendra en charge toute autre facture liée à la réalisation du CTT sans que le GME ne puisse être inquiété.

1.6. MARTINIQUE TRANSPORT remboursera directement à la CFTU, conformément aux stipulations des articles 33 et 35 de la Convention de DSP, le montant de CVAE globale 2019, de taxe additionnelle 2019 et les frais de gestion liés, pour un montant total de 409 897 euros TTC. Ce montant a fait l'objet d'une facture (Annexe n° 4) qui sera payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature du Protocole.

1.7. Enfin, MARTINIQUE TRANSPORT reconnaît que le présent Protocole vaut bilan de fin de Convention de DSP, les Parties n'ayant plus créances ni dettes l'une envers l'autre après exécution du Protocole.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LE GME

2.1. En contrepartie des engagements pris par MARTINIQUE TRANSPORT à l'article 1er du Protocole, le GME :

- renonce définitivement à toute action indemnitaire directe ou indirecte, de quelque nature, sous quelque forme et sur quelque fondement que ce soit, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT se rapportant à l'exécution ou à la résiliation de la Convention de DSP ;
- accepte de payer à MARTINIQUE TRANSPORT les sommes ci-après exposées – de sorte qu'aucune somme complémentaire ne puisse lui être réclamée par MARTINIQUE TRANSPORT (hors les sommes éventuellement dues en application de l'article 1 ci-avant), qui se déclare intégralement remplie de ses droits, au titre de l'exécution et des conditions et modalités de fin anticipée de la Convention de DSP.

Ainsi, au titre des frais de mise en régie : le GME accepte de rembourser lesdits frais de mise en régie à hauteur de 460 000 euros TTC.

Ce paiement est consenti directement par SOTRAVOM au profit de MARTINIQUE TRANSPORT.

- 2.2.** La somme ci-dessus indiquée à l'article 2.1 fera l'objet d'une annulation du titre exécutoire n° 01500-2020-124 et de l'émission d'un nouveau titre de recettes [émis à l'encontre de SOTRAVOM] d'un montant de 460 000 euros TTC correspondant à la somme que le GME accepte de rembourser à MARTINIQUE TRANSPORT.

Cette somme sera compensée et déduite de la somme due par MARTINIQUE TRANSPORT à SOTRAVOM en application de l'article 1.1 ci-dessus.

La différence entre la somme indiquée à l'article 1.1 pour SOTRAVOM et la somme compensée par MARTINIQUE TRANSPORT sera directement réglée par la CFTU pour le compte de SOTRAVOM, qui lui donne mandat pour utiliser les sommes retenues par la CFTU au titre de la Convention de DSP et revenant à SOTRAVOM. Ce paiement interviendra dans le délai indiqué dans le titre exécutoire modifié ci-dessus visé.

- 2.3.** Par ailleurs, le GME accepte de renoncer à toute autre prétention liée à l'exécution de la Convention de DSP, en particulier liée aux demandes répétées de révision des conditions financières de la Convention de la DSP, fondées sur son article 10.
- 2.4.** La CFTU accepte de régler les dernières factures reçues relatives à la réalisation du CTT. Ces factures sont jointes en annexe (**Annexe 3**). La CFTU et, en conséquence, le GME seront ainsi déchargés de tout engagement supplémentaire lié à la réalisation du CTT.
- 2.5.** Enfin, le GME reconnaît que le présent Protocole vaut bilan de fin de Convention de DSP, les Parties n'ayant plus créances ni dettes l'une envers l'autre après exécution du Protocole.

ARTICLE 3 – TRANSACTION

- 3.1.** Les Parties précisent que chacune des concessions et chacun des engagements pris au titre du Protocole résulte d'une négociation. Chacune des Parties reconnaît avoir disposé d'un temps de réflexion suffisant avant de conclure le Protocole et de consentir aux concessions et engagements qui y sont stipulés sans aucune réserve.

En conséquence, les engagements et concessions de chacune des Parties trouvent leur contrepartie dans les engagements et concessions des autres Parties. L'accord est donc indivisible et doit être apprécié dans sa globalité.

- 3.2.** Par la signature du Protocole et sous réserve de son exécution intégrale et de bonne foi, les Parties déclarent et reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne, qu'elles ont mis un terme définitif à leurs différends circonscrits dans les présentes.
- 3.3.** Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des Parties, le Protocole, qui comporte des concessions réciproques, vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code, il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 4 – FRAIS

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais, quelle qu'en soit la nature, qu'elle a engagés dans le cadre du différend présenté en préambule, notamment les frais liés à la négociation et à la rédaction du Protocole, ou qu'elle serait susceptible de supporter après la signature du Protocole.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le contenu du Protocole et toutes les négociations afférentes devront rester strictement confidentiels aux Parties et à leurs conseils, qui ne devront pas les divulguer ou les communiquer sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie, à l'exception de toute communication (i) imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, (ii) aux actionnaires des Parties (iii) aux autorités de contrôle ou de régulation habilitées, conseils, auditeurs et commissaires au compte des Parties, (iv) ou pour permettre à l'une ou l'autre Partie de faire valoir ses droits en justice ou d'obtenir l'exécution de l'une des stipulations du Protocole.

Cette obligation de confidentialité restera valable pendant 10 ans à compter de la date de signature du Protocole.

ARTICLE 6 – DECLARATION DES PARTIES

Chaque Partie déclare et garantit au bénéfice de l'autre Partie qu'à la date de signature du Protocole Transactionnel, elle a la capacité et les autorisations requises pour conclure le Protocole Transactionnel et exécuter tous les engagements et concessions qui en découlent pour elle.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

Le Protocole est soumis au droit français.

Tout litige relatif à sa validité, son interprétation, sa qualification et/ou son exécution sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 8 – ANNEXES

Sont annexées au Protocole et font partie intégrante de celui-ci les annexes suivantes :

- Annexe 1 : TA de la Martinique, 12 avril 2021, n° 2000101.
- Annexe 2 : Demande indemnitaire préalable en date du 3 juin 2021.
- Annexe 3 : Factures relatives au CTT réglées par la CFTU
- Annexe 4 : Remboursements des paiements fiscaux (articles 33 et 35 de la Convention de DSP)

Fait à Fort-de-France en 8 (huit) exemplaires originaux de 10 pages, le

Pour MARTINIQUE TRANSPORT :

Pour le GME Ensemble Pour Mozaïk : le mandataire dûment habilité par le procès-verbal de la réunion du GME en date du 27 mai 2022